

No. 44639

**Argentina
and
Romania**

Veterinary Convention between the Government of the Argentine Republic and the Government of the Socialist Republic of Romania. Buenos Aires, 24 September 1971

Entry into force: *2 March 1973 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 7*

Authentic texts: *French, Romanian and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 2 January 2008*

**Argentine
et
Roumanie**

Convention vétérinaire entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie. Buenos Aires, 24 septembre 1971

Entrée en vigueur : *2 mars 1973 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 7*

Textes authentiques : *français, roumain et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Argentine, 2 janvier 2008*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION VETERINAIRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

Le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, désireux de développer la coopération dans le domaine vétérinaire afin de faciliter les échanges d'animaux vivants et de produits d'origine animale, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1er.

Les Ministères compétents des deux Etats, concluront des Protocoles spéciaux par lesquels ils fixeront les conditions sanitaires-vétérinaires d'importation des animaux vivants et des produits d'origine animale, du territoire de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 2

Les services vétérinaires centraux des deux Etats échangent chaque quinzaine des bulletins sanitaires indiquant la statistique des maladies contagieuses animales.

Ils se communiquent également toute information d'ordre vétérinaire qui peuvent les intéresser.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter:

1. la collaboration entre les laboratoires des services vétérinaires des deux Etats;
2. l'échange de spécialistes vétérinaires en vue de s'informer sur l'état sanitaire des animaux et sur les réalisations scientifiques et techniques dans le domaine vétérinaire.

ARTICLE 4

Les services vétérinaires centraux des deux Etats correspondent directement pour les questions concernant l'exécution de la présente Convention et pour l'étude des modifications éventuelles des Protocoles concernant l'application de celle-ci.

ARTICLE 5

Les Ministères compétents des deux Etats fixeront préalablement les conditions financières dans lesquelles les ac-

tions prévues à l'article 3 de la présente Convention seront réalisées.

ARTICLE 6

Les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente Convention seront examinées par une Commission mixte.

La Commission sera composée de trois représentants pour chaque Partie, à savoir deux docteurs vétérinaires et un avocat.

La Commission se réunira dans un délai de 30 jours après la convocation faite par l'une des Parties et siégera sur le territoire de celle-ci travaillant en séances présidées alternativement par un membre de chaque délégation. La première séance sera présidée par un membre de la délégation de la Partie sur le territoire de laquelle a lieu la réunion.

Les questions à propos desquelles la Commission ne sera pas parvenue à un accord seront réglées par la voie diplomatique.

ARTICLE 7

La présente Convention sera approuvée conforme aux règles constitutionnelles de chaque Partie contractante et entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Bucarest.

Elle aura une durée de cinq années à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelée automatiquement de cinq ans en cinq ans si aucune des Parties ne la dénonce pas six mois avant l'expiration de quelqu'un de ces périodes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Buenos Aires, Capital de la République Argentine, le vingt-quatre Septembre mil neuf cent soixante-onze en deux exemplaires originaux, chacun d'eux en langues française, espagnole et roumaine, les trois textes faisant également foi. En cas de différend d'interprétation, le texte français prévalera.

Pour le Gouvernement de la
République Argentine

LUIS MARIA A. de PABLO PARDO
Ministre des Relations
Extérieures et du Culte

Pour le Gouvernement
de la République Socialiste
de Roumanie

VICTOR FLORESCU
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire